Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale de la protection des populations

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Agnès MICHEL
Téléphone : 04 56 59 49 68
Mél : agnes.michel@isere.gouv.fr

Grenoble, le 28 février 2017

Arrêté d'enregistrement N°DDPP-IC-2017-02-23 assorti de prescriptions particulières

Société GRENOBLE LOGISTIQUE DISTRIBUTION (G.L.D.)

Entrepôt couvert non frigorifique sur la commune de VILLARD-BONNOT

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement), chapitre II, section 2 « installations soumises à enregistrement » et les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée-Corse, le plan de prévention du risque inondation Isère amont (PPRI) et le plan d'occupation des sols (POS) de la commune de VILLARD-BONNOT ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande en date du 5 août 2016 présentée le 10 août 2016, et complétée le 26 octobre 2016 (révision 1 de la version du 5 août 2016), par la société GRENOBLE LOGISTIQUE DISTRIBUTION (G.L.D.), pour l'enregistrement d'un entrepôt couvert non frigorifique de stockage de biens manufacturés de l'industrie ou de la grande distribution (rubriques n°1510-2, n°1530-2, n°1532-2, n°2662-2, n°2663-1-b et n°2663-2-b de la nomenclature des installations classées) situé sur la commune de VILLARD-BONNOT, rue du docteur Marmonnier, parc d'activités de la Grande Ile II, et pour l'aménagement de certaines prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement de certaines prescriptions est sollicité ;

VU l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, du 21 novembre 2016, précisant que le dossier peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDPP-ENV-2016-12-01 du 1er décembre 2016, portant ouverture de la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société G.L.D ;

VU le registre mis à disposition à la mairie de VILLARD-BONNOT pour recueillir les observations du public du 2 janvier 2017 au 31 janvier 2017 inclus, les certificats d'affichage et avis de publication ;

VU l'absence d'observation du public pendant la période de consultation du dossier d'enregistrement ;

VU l'avis du conseil municipal de SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES du 17 janvier 2017 ;

VU l'avis du conseil municipal de LE VERSOUD du 2 février 2017 ;

VU l'avis de la commune de VILLARD-BONNOT du 3 février 2017 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 10 février 2017 ;

VU la lettre du 13 février 2017, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (Co.D.E.R.S.T.) et lui communiquant le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Co.D.E.R.S.T. du 23 février 2017 ;

VU la lettre du 24 février 2017, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant du 27 février 2017, précisant que le projet d'arrêté n'appelle pas d'observation de sa part ;

CONSIDERANT que l'exploitant a démontré la compatibilité de son projet avec les différents plans et programmes auxquels il est soumis ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'enregistrement permet d'attester, sur la base d'études réalisées au niveau de l'ensemble de la zone d'activités, de l'absence de zones humides au droit des parcelles concernées par l'implantation du site ;

CONSIDERANT que l'exploitant a sollicité un aménagement des dispositions de l'article 3.4 « eaux pluviales » des prescriptions de l'annexe I des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 15 avril 2010 susvisés et des dispositions de l'article 33 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 septembre 2013 susvisé portant également sur les modalités de gestion des eaux pluviales ;

CONSIDERANT que la demande d'aménagement de l'exploitant concerne l'absence de mise en place, sur son site, d'un dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (dispositif séparateur d'hydrocarbures) dans la mesure où d'une part, ce traitement est réalisé au niveau du réseau de collecte de l'ensemble des eaux pluviales de la zone d'activités et d'autre part, la communauté de communes du Pays du Grésivaudan, gestionnaire de la zone d'activités, a autorisé la société G.L.D. à rejeter les eaux pluviales de la parcelle dans le réseau public dédié à la gestion des eaux pluviales ;

CONSIDERANT que les éléments d'appréciation transmis par la société G.L.D. (description du système de collecte et de traitement des eaux pluviales de la zone d'activités, existence d'un bassin de confinement sur le site en cas de pollution accidentelle) sont adaptés et suffisants et que les modalités de collecte et de traitement des eaux pluviales proposées sont équivalentes à celles demandées à l'article 3.4 de l'annexe I des arrêtés ministériels de prescriptions générales du 15 avril 2010 susvisés et à l'article 33 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 septembre 2013 susvisé, et par conséquent que l'aménagement des prescriptions sollicité peut être accordé ;

CONSIDERANT qu'il convient donc d'assortir l'enregistrement de prescriptions particulières aménageant les prescriptions générales applicables aux installations, en application de l'article L.512-7-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société G.L.D. a justifié dans son dossier de demande d'enregistrement que les conditions de l'exploitation projetée garantiraient le respect des dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés et des prescriptions particulières imposées par le présent arrêté (aménageant certaines prescriptions générales) et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les caractéristiques du site d'implantation et l'aménagement des prescriptions générales sollicité ne justifient pas le basculement du dossier en procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'enregistrement précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif des installations, dévolu à un usage d'activités économiques ou industrielles ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-46-19 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Bénéficiaire et portée

Les installations de la société GRENOBLE LOGISTIQUE DISTRIBUTION (G.L.D.) (siège social : zone industrielle de la Plaine – route de Saint-Georges de Commiers – 38560 CHAMP-SUR-DRAC), faisant l'objet de la demande susvisée présentée le 10 août 2016 et complétée le 26 octobre 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de VILLARD-BONNOT, rue du docteur Marmonnier, parc d'activités de la Grande Ile II, sur la parcelle cadastrée section AR n°706.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 – Nature et localisation des installations

2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

N° de la rubrique	Désignation des installations et activités	Volume *	Classement **
1510-2	Entrepôt couvert	281 894 m³ (39605 t de matières combustibles)	E
1530-2	Stockage de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	40 000 m³	E
1532-2	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues	40 000 m³	E
2662-2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	30 000 m³	E
2663-1-b	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'état alvéolaire ou expansé	30 000 m³	E
2663-2-b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	70 000 m³	E

* *Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées, en référence à la nomenclature des installations classées.*

** *Classement : E = enregistrement.*

2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, la parcelle cadastrale et le lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
VILLARD-BONNOT	Section AR, parcelle n°706 (50 509 m²)	Parc d'activités de la Grande Ile II – rue du Docteur Marmonnier

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant (révision 1 de la version d'août 2016), accompagnant sa demande présentée le 10 août 2016 et complétée le 26 octobre 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables susvisés, aménagées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 – Prescriptions techniques applicables

4.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous, sauf dispositions particulières prévues au point 4.2 ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

4.2. Prescriptions particulières : aménagement des prescriptions générales

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les dispositions de l'article 3.4 « eaux pluviales » des prescriptions de l'annexe I des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 visés au point 4.1 ci-dessus, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°1510, n°1530, n°2662 et n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les dispositions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Eaux pluviales :

Les eaux pluviales issues du ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, etc) sont collectées vers un bassin étanche d'une capacité maximale de 1600 m^3, puis renvoyées, via un dispositif composé d'une pompe de relevage et d'une surverse, vers un réseau de collecte étanche et un bassin de collecte également étanche de la zone d'activités, en vue d'un traitement avant rejet vers le milieu naturel. Le débit de fuite vers le réseau de la zone d'activités ne doit pas excéder 398 l/s.

En cas de pollution accidentelle (déversement d'hydrocarbures), il est procédé à l'arrêt de la pompe de relevage et à la fermeture de la vanne motorisée située au niveau de la surverse. Une consigne est rédigée en ce sens par l'exploitant. L'arrêt de la pompe de relevage et la fermeture de la vanne sont également asservis à la détection incendie du système d'extinction automatique de l'entrepôt, en vue du confinement sur site des eaux d'extinction.

L'exploitant s'assure auprès du gestionnaire du réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales de la zone d'activités de l'entretien régulier des installations de collecte et de traitement. En particulier, il s'assure de la réalisation de vérifications annuelles du bon fonctionnement des dispositifs séparateurs d'hydrocarbures ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

Les eaux pluviales rejetées dans le réseau public de la zone d'activités respectent les valeurs limites de rejet fixées par convention entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales de la zone d'activités.

A minima, les eaux pluviales rejetées dans le réseau de la zone d'activités respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

ARTICLE 6 - Le présent enregistrement ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 7 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'enregistrement adressée au Préfet.

ARTICLE 9 - L'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de l'arrêt définitif des installations au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette l'usage futur du site pris en compte dans la demande d'enregistrement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'activités économiques ou industrielles.

ARTICLE 10 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11 - Publicité de la décision

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de VILLARD-BONNOT et publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12 - Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.
  Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 14 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le maire de VILLARD-BONNOT et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GRENOBLE LOGISTIQUE DISTRIBUTION (G.L.D.).

Fait à Grenoble, le 28 FEV. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET